

Date de dépôt: 17 septembre 2008

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1371, de la parcelle de base 537, fo 7, de la commune de Commugny (Vaud) pour 452 000 F

Rapport de Mme Fabienne Gautier

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 9292 [dossiers 704-9-(13)] a été examiné par la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la BCGe lors de sa séance du 10 septembre 2008, sous la présidence de M. Olivier Wasmer, conformément à la procédure prévue par notre règlement.

Le procès-verbal était tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions de sa grande efficacité.

Lors de sa séance, la Commission a entendu les représentants de la Fondation en liquidation, M. Alain B. Lévy, président du collège des liquidateurs, M. Christian Grobet, vice-président du collège des liquidateurs, et M. Anthony Travis, membre du collège des liquidateurs, ainsi que M. Laurent Marconi, secrétaire du collège des liquidateurs.

Le Département des finances était représenté par Mme Jacqueline Corboz, secrétaire adjointe.

Il est à noter que les dossiers 704-9-(13) avaient déjà fait l'objet d'une présentation à la Commission de contrôle par la Fondation de valorisation, qui avait étudié ceux-ci lors de sa séance du 22 janvier 2003. La Commission, conformément à la tâche qui lui est confiée, avait alors validé le prix de vente proposé par les représentants de la Fondation de valorisation.

En date du 7 février 2003, la Fondation de valorisation est devenue propriétaire, par compensation de créances, d'un local commercial faisant l'objet du feuillet PPE 1371, de la parcelle de base 537, fo 7, de la commune de Commugny, sise route de Coppet 26A, dans le cadre d'une vente de gré à gré passée avec le débiteur.

La Fondation de valorisation entendait offrir au marché ce bien figurant dans son catalogue de vente à sa valeur vénale actuelle estimée à 452 000 F.

Ce lot de PPE correspond à un local commercial d'une surface brute de plancher de 108 m² disposant de deux pièces indépendantes et d'un dépôt de 17 m² au sous-sol. Ce local jouit également d'un jardin privatif de 190 m².

Le lot de PPE 1396 du feuillet 1386 de la parcelle de base 537 correspond à une place de parc attenante au local commercial.

La Fondation en liquidation a trouvé acquéreur pour ces deux objets au prix global de 330 000 F en lieu et place de 452 000 F. Ces objets se sont avérés difficiles à vendre, raison pour laquelle l'offre a été acceptée.

Il est nécessaire d'amender le projet de loi et de faire figurer le montant de 330 000 F. Il convient par ailleurs d'amender le projet de loi en ajoutant la mention de la part de copropriété 1396 du feuillet PPE 1386 de la parcelle de base 537

La Fondation en liquidation précise que ces deux lots sont les derniers objets à vendre dans le dossier n°704. Ce dernier se clôture par un gain global de 4 %, soit 536 400 F.

Au bénéfice de ces explications, la Commission de contrôle vote le projet de loi 9292 amendé en trois débats à l'unanimité (1 S, 1 Ve, 1 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 1 MCG).

La Commission vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, de suivre son avis et vous remercie de voter OUI à ce projet de loi amendé.

Projet de loi (9292)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner le feuillet PPE 1371, de la parcelle de base 537, fo 7, de la commune de Commugny (Vaud) et le feuillet PPE 1386, de la parcelle de base 537, de la commune de Commugny (Vaud) pour 330 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 330 000 F les immeubles suivants :

Feuillet PPE 1371, de la parcelle de base 537, fo 7, de la commune de Commugny (Vaud)

Feuillet PPE 1386, de la parcelle de base 537, de la commune de Commugny (Vaud)

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.